

Sélection et marquage des arbres – Technique de Martelage

Soutenir une gestion durable des forêts privées par l'accompagnement par des professionnels

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Le Département propose une aide en faveur de la sélection et du marquage des arbres à prélever afin de soutenir la gestion durable de la forêt, en accompagnant certains procédés de gestion dans les forêts privées par le recours à des professionnels.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subventions attribuées dans le cadre du régime exempté de notification n° SA 61990 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur forestier.

La subvention accordée ne pourra être inférieure à 500 € par dossier et :

- pour les demandes individuelles, le montant de la subvention accordée sera de 70 % du coût TTC de la prestation avec un plafond de 1 500€,
- pour les demandes collectives, le montant de la subvention accordée sera de 80 % du coût TTC de la prestation avec un plafond de 1 500€.
- Surface minimum de 3 ha par projet.

Conditions d'éligibilité :

- Plan de Gestion Simple ou code des Bonnes pratiques Sylvicoles :

Pour les propriétés de plus de 25 ha : possession d'un Plan Simple de Gestion, en cours de validité ou engagement à en faire agréer un dans les deux années qui suivent la notification de l'aide ;

Pour les propriétés de moins de 25 ha : possession d'un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), en cours de validité ou engagement à en faire agréer un dans les deux années qui suivent la notification de l'aide.

- Propriété n'ayant pas bénéficié de subventions publiques durant les cinq dernières années.

- Martelage réalisé par un Gestionnaire Forestier Professionnel agréé (liste sur le site de la direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Provence Alpes Côte d'Azur, DRAAF) et/ou Experts Forestiers avec l'engagement de celui-ci à réaliser le suivi du chantier.
- Le propriétaire s'engage à commercialiser les bois marqués dans les 24 mois après la date de martelage.
- Le propriétaire s'engage à respecter les règles de protection du milieu naturel et à prendre en compte l'ensemble des enjeux de la forêt et à réaliser le marquage des bois dans ce sens.

Procédés de martelage :

- Aide à la première éclaircie.
- Logique de traitement en futaie irrégulière, ou de conversion en futaie irrégulière ou de conversion du taillis à la futaie.
- Repérage des traines et cloisonnements d'exploitation existants, marquage du périmètre d'exploitation.
- Martelage d'une éclaircie sélective complémentaire dans les interbandes, de manière optionnelle en cas d'ouverture de cloisonnements.
- 15 à 30% de prélèvement en volume.
- Préservation des arbres d'intérêt (arbres à microhabitats, arbres morts, très gros arbres, arbres d'essences minoritaires, arbre à fonction patrimoniale et paysagère, ...).

Critères de priorisation :

- Projets collectifs.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Propriétaires forestiers privés à l'exclusion de ceux bénéficiant d'exonérations fiscales du fait de leurs domaines forestiers ou chez lesquels il a été constaté des coupes, travaux ou défrichements illégaux.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

La demande est transmise par l'intermédiaire du prestataire en charge du martelage. Conformément aux directives du régime SA 61990, l'aide n'implique pas un paiement direct aux bénéficiaires mais est payée au prestataire des services de conseil en charge de la rédaction du PSG qui la déduira du coût de la prestation facturée au propriétaire forestier privé.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

- Un courrier de demande d'aide du propriétaire à adresser à la Présidente du Conseil départemental,
- le cas échéant, une demande d'autorisation préalable de commencer le travail avant le vote de l'aide par le Département. Toutefois cette autorisation ne vaut pas engagement de l'attribution de l'aide,
- nom du propriétaire (ou des propriétaires en cas d'indivision) / du domaine forestier,
- titre(s) de propriété ou relevé cadastral,
- surface forestière et commune concernée (plan, n° de parcelles),
- devis du gestionnaire forestier professionnel en charge du martelage (mentionnant le montant de l'aide du département),
- engagement du propriétaire de ne pas bénéficier d'exonération fiscales du fait de son/ses domaine(s) forestier(s) dans le(s)quel(s) il n'a pas été de plus constaté de coupes, travaux ou défrichements illégaux,
- engagement du gestionnaire à ne pas être concerné, directement ou indirectement, par la commercialisation du bois martelé et à suivre le chantier en vue d'un respect du martelage,
- décision d'agrément du Plan Simple de Gestion ou du Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles ou engagement du propriétaire à en faire agréer un dans les deux années qui suivent la notification de l'aide,
- le relevé d'identité bancaire du prestataire en charge du martelage.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le propriétaire s'engage à commercialiser les bois marqués dans les 24 mois après la date de martelage.

Le propriétaire s'engage à respecter les règles de protection du milieu naturel et à prendre en compte l'ensemble des enjeux de la forêt et à réaliser le marquage des bois dans ce sens.

Dans le cas où le bénéficiaire s'est engagé dans un délai de deux ans à faire agréer un Plan Simple de Gestion ou un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles, il devra fournir la décision d'agrément au Département.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les dispositions du règlement général d'attribution des subventions sont applicables.

La subvention est versée au prorata des dépenses acquittées et dûment justifiées, le solde sur un décompte final de l'opération.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si:

- les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement,
- les engagements du bénéficiaire, en particulier ceux relatifs à l'agrément d'un Plan de Gestion Simple ou un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles, ne sont pas tenus,
- la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée,
- la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'Agriculture, de l'eau et de la forêt
Service Agriculture et Forêt
13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04 92 30 05 23